



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



STLG RECYCLAGE

Route du Petit-Fossard

77940 ESMANS

Références : E/23-0053

Code AIOT : 0006510584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard BP 58 77940 ESMANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 5 janvier 2023 à 7h00, l'inspection des installations classées a été informée d'un incendie en cours sur le site STLG RECYCLAGE située à Esmans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard BP 58 77940 ESMANS
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1(A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m³.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'arrivée sur site, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne semblait pas fermé au public. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des « clients professionnels » (collecteurs de déchets et installations de traitement) avaient été informés que le site n'était pas en mesure d'admettre des déchets suite à l'incendie. L'établissement était uniquement ouvert aux apports des producteurs initiaux de déchets (particuliers et artisans) suite à l'événement.

L'inspection a constaté, durant la visite qui s'est déroulée de 9h00 à 11h15, l'absence d'apport de déchets sur le site.

Par ailleurs, en dehors des points de contrôle mentionnés ci-après, l'inspection des installations classées a constaté que des fragments de mousses blanches découlant de l'extinction du sinistre s'envolaient dans l'air à proximité des bassins de rétention et d'eaux claires. L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au ramassage de ces fragments de mousses afin de prévenir leurs dépôts sur les zones à proximité du site (champs, habitations, ...). L'exploitant a immédiatement diffusé les consignes en ce sens. Les pompiers rencontrés sur site ont indiqué que ces mousses ne comportaient aucun danger et qu'elles étaient utilisées pour l'extinction des feux de forêts. Ce sont des produits biodégradables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Entretien et surveillance des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.4	/	Mesures d'urgence	7 jours
2	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale, Mesures d'urgence	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conception et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.4	/	Mesures d'urgence	7 jours
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
5	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 07/11/2007, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la gestion de l'incendie par l'exploitant était satisfaisante. Les eaux d'extinction ont été contenues sur site, placé en isolement par rapport au milieu externe.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que des investigations étaient en cours pour déterminer les causes précises de l'incendie.

L'inspection a notamment mis en évidence que la nouvelle organisation des activités sur le site et la réduction des quantités de déchets entreposés avaient permis d'éviter la propagation du feu et les effets dominos, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

Toutefois, compte-tenu des constats mentionnés ci-après, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de prendre les mesures d'urgence suivantes :

Sous un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- pompage des eaux d'extinctions encore présentes sur site et leur évacuation dans le bassin de rétention,
- évacuation d'une partie des eaux d'extinction, dans une filière adaptée à la nature de ces eaux, afin de rendre disponible un volume de rétention suffisant pour recueillir les eaux pluviales,
- entretien du regard d'eaux pluviales situé entre le broyeur et le pré-broyeur,
- vérification du réseau de collecte des eaux et effluents,
- entretien du déshuileur par lequel ont transité les eaux d'extinction,
- transfert des déchets calcinés vers la zone située derrière le pré-broyeur. L'entreposage doit se faire en quantité réduite, sans encombrer la voie engin et à distance suffisante de l'armoire électrique du pré-broyeur,
- broyage des déchets calcinés et entreposage des broyats séparément des autres tas de broyats sur site,
- vérification de l'étanchéité de la dalle au droit du tas qui a pris feu,

- interdiction d'entreposage de déchets sur la zone au droit du tas calciné jusqu'à la démonstration de l'étanchéité de la dalle au droit de cette zone.

Sous un délai de 24 heures à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- interdiction de toute admission de déchets, à l'exception des déchets apportés par leurs producteurs initiaux, jusqu'à la satisfaction complète des mesures précitées.

Pour les autres constats et remarques formulées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre à l'exploitant une lettre de suite préfectorale demandant les dispositions correctives prises ou envisagées au regard des observations suivantes et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- dans un délai de 7 jours :
 - l'analyse de la qualité des eaux d'extinction contenues dans chaque bassin,
 - la nécessité de procéder au curage du bassin d'eaux claires ainsi que du regard de relevage après évacuation des eaux d'extinction,
 - les précisions attendues concernant la vérification des poteaux incendie effectuée le 6 avril 2022,
- dans un délai de 15 jours, la transmission d'un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de cet accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme... En particulier, ce rapport devra décrire les renforcements que l'exploitant prévoit de mettre en place dans ses procédures de contrôle à l'admission des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.4
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le regard d'évacuation des eaux situé entre le broyeur et broyeur était obstrué et ne permettait pas l'évacuation des eaux pluviales à ce niveau. Aussi l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à l'entretien de ce regard et à une vérification du réseau de collecte afin de s'assurer que les canalisations ne présentent pas de colmatages suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie de la veille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet. Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être munis d'obturateurs. Les eaux collectées sur le site, via le réseau de drainage des eaux de ruissellement, sont contenues dans un bassin de récupération de 660 m ³ , équipé en amont d'un complexe déshuileur / débourbeur (séparateur d'hydrocarbures). La vidange, le curage, le nettoyage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures devra être réalisé au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des eaux d'extinction incendie ont été contenues sur site dans le bassin de rétention et dans le bassin des eaux traitées. La pompe de relevage permettant le rejet des eaux du bassin des eaux traitées vers le milieu naturel a été désactivée pour permettre l'isolement du site du milieu extérieur. L'inspection a également constaté que le regard de relevage contenait également des eaux d'extinction. Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté la présence de flaques d'eaux d'extinction à proximité de la zone sinistrée. Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de pomper ces eaux et les transférer dans le bassin de rétention. Suite aux constats ci-dessus, les conditions météorologiques annoncées pour la semaine prochaine et considérant que les capacités de rétention du site ne permettent pas d'assurer la rétention des eaux pluviales, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant l'évacuation dans les plus brefs délais d'au moins une partie des eaux d'extinction afin d'assurer un volume de rétention minimal des eaux de ruissellement. Cette évacuation des eaux doit être réalisée dans une installation autorisée à les recevoir. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que les analyses des eaux doivent être effectuées sur chaque bassin. Les paramètres à analyser sont les paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022. L'inspection des installations classées a également demandé le curage du déshuileur par lequel ont transité les eaux d'extinction. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'un nettoyage du bassin dit des eaux claires ainsi que du regard de relevage doit être réalisé après l'évacuation des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : conception et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Suite à l'incendie, l'inspection des installations classées a constaté que la dalle située au-dessous du tas de déchets métalliques ayant pris feu, présentait des traces de dégradation probablement en raison des flux thermiques issus de l'incendie. Aussi l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déplacer les déchets métalliques résiduels calcinés et de vérifier l'étanchéité de la dalle. L'inspection estime qu'aucun stockage de déchets sur la zone précitée ne doit être effectué tant que l'étanchéité de la dalle n'est pas assurée. Le transfert des déchets métalliques calcinés vers la zone située derrière le broyeur peut être réalisé à titre exceptionnel. Cependant la quantité d'entreposage de ces déchets doit être réduite de façon à ne pas encombrer la voie engins de secours et à une distance suffisamment éloignée de l'armoire électrique du pré-broyeur. Par ailleurs l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de traiter spécifiquement les déchets calcinés lors de l'incendie, sans les mélanger avec les autres déchets métalliques. Les broyats de ces déchets devront également être stockés séparément sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.3
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : "un dispositif d'alimentation en eaux d'incendie assurant un débit de 120 m ³ /h, * une installation par pulvérisation d'eau déclenchée à distance depuis la cabine de commande du broyeur, pour protéger l'installation de broyage et le tapis d'évacuation, " des extincteurs en nombre et en quantités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et disposés de façon visible à proximité des installations et dépôts (chaîne de broyage, dépôt de résidus de broyage, liquides inflammables, ..) " des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, de quantité d'au moins 100 litres munies de pelles.
Constats : La dernière vérification des poteaux incendie du site a été effectuée le 6 avril 2022. L'attestation de vérification indique que le matériel est conforme et en bon état. En revanche, l'attestation ne précise pas si la totalité des poteaux incendie ont été vérifiés, ni si le débit mesuré lors de la vérification est un débit unitaire ou un débit en simultané. L'exploitant s'est engagé à se rapprocher de l'organisme vérificateur afin de clarifier ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2007, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées l'incendie 2 heures après son déclenchement. Des points réguliers concernant la situation du site ont été réalisés avec l'exploitant au cours de l'événement. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de cet accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. En particulier, il devra décrire les renforcements que l'exploitant prévoit de mettre en place dans ses procédures de contrôle à l'admission des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

